

## Note technique sur le traitement des demandes

### **I - DEMANDES PRESENTEES PAR LES ENSEIGNANTS, CPE, DDFPT ET PSY-EN :**

#### **A) Détermination de la quotité :**

Elle doit correspondre :

- à l'addition d'horaires réglementaires des classes (pour éviter qu'une classe soit confiée à deux enseignants),
- à la prise en compte du dispositif de pondération des heures d'enseignement,
- à la prise en compte des réductions prévues en raison de la taille des groupes à l'atelier pour les professeurs d'enseignement professionnel des lycées professionnels.

Je vous rappelle que le temps partiel des documentalistes doit être calculé par rapport à 36 h, celui des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) et leur assistant par rapport à 39 h, celui des CPE à 40h40 et des Psy-EN par rapport à 28h dans le 1<sup>er</sup> degré et 31h dans le 2<sup>nd</sup> degré.

La quotité de ces catégories doit être impérativement comprise entre 50 % et 90 % pour les temps partiels sur autorisation, entre 50 % et 80 % pour les temps partiels de droit.

#### **B) Modification de la quotité :**

Les personnels enseignants devront, sur leur demande de temps partiel, prendre l'engagement écrit, au cas où la quotité souhaitée serait incompatible avec les nécessités de service, d'accepter une modification de cette quotité de plus ou moins deux heures et devront préciser s'ils souhaitent conserver un temps plein ou exercer à temps partiel à 50 % en cas d'impossibilité d'accorder le temps partiel demandé.

**En cas d'ajustement de la quotité de temps partiel après la rentrée scolaire, il est demandé à l'agent de remplir un imprimé modificatif avec la quotité modifiée. Je vous rappelle que dans ce cas la tacite reconduction débutera le 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

Ces modifications parviennent à la DAM du rectorat pour les lycées, LP et EREA ainsi que pour les psychologues de l'éducation nationale ou aux **directions des services départementaux de l'Education nationale** pour les collèges pour le jour d'ouverture de la campagne de répartition des services (*fin septembre - début octobre 2023*).

Je vous demande de bien vouloir respecter strictement ce délai, de telle sorte que la décision intervienne à la date précitée.

### **II - SITUATION DES PEGC**

Conformément aux dispositions du décret n°86-492 du 14 mars 1986 (Chapitre V), le maximum de service hebdomadaire des PEGC est de **18, 19 ou 20 heures** (selon les disciplines).

Les temps partiels des intéressés se calculent en 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> ou 20<sup>ème</sup> selon le tableau suivant :

<b>DISCIPLINES</b>	<b>MAXIMUM DE SERVICE</b>
Sections I à V	18 heures
Sections VI à VIII	18, 19 ou 20 heures
Sections IX à XII	18 heures
Sections XIII	Techno : 18 heures EMT : 18 heures

### **III - AVIS FORMULE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT OU L'INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE CIRCONSCRIPTION**

- Dans le cas où vous seriez conduit à émettre un avis défavorable, il importe que celui-ci soit précisément motivé ; une mention telle que « ...en raison des nécessités du service » ne saurait être recevable car trop générale. La mention « sous réserve de compensation » n'est pas recevable concernant les personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.
- Je vous demande d'indiquer clairement la quotité finalement retenue si celle-ci diffère de celle de la demande de l'agent.
- Plus généralement, il est essentiel que l'ensemble des demandes de temps partiel soient déposées dans les délais fixés par la présente circulaire. Il me sera très difficile d'examiner favorablement des demandes parvenues après ces délais, sans motif explicitement exprimé et soutenu par le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

La décision d'accorder le temps partiel est prise in fine par le recteur, le dossier étant traité par la DPE, sur avis du chef d'établissement ou de l'inspecteur de circonscription et de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale pour les collèges, de la DAM pour les lycées, L.P. et EREA ainsi que pour les psychologues de l'éducation nationale.

Type de demandes	Saisie sur GI GC	Demande à formuler pour 2022-2023	Observations	Demande à formuler en cas de surcotisation
Bénéficiaires d'un temps partiel sur autorisation à l'identique depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2020 souhaitant un renouvellement	OUI	OUI	Une nouvelle demande doit être formulée pour la rentrée scolaire 2023	OUI
Personnels qui ont obtenu un temps partiel à la rentrée scolaire 2021 ou 2022 et qui souhaitent le reconduire à l'identique (même quotité – même établissement)	NON	NON	L'agent est déjà en possession d'un arrêté reconduisant tacitement le temps partiel	OUI
Personnels qui ont obtenu un temps partiel sur autorisation à la rentrée scolaire 2021 ou 2022 et qui souhaitent en modifier la quotité	OUI	OUI		OUI
Personnels à temps complet qui demandent un temps partiel <b>sur autorisation</b> pour la rentrée scolaire 2023: - ne sollicitant pas de mutation pour la rentrée scolaire 2023 - sollicitant une mutation pour la rentrée scolaire 2023	OUI	OUI	La tacite reconduction prend effet au 1 <sup>er</sup> septembre 2023 pour 3 ans. (sauf pour création d'entreprise) Si mutation : renouveler la demande auprès du chef d'établissement ou de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de la nouvelle affectation	OUI
	NON	OUI		OUI
Personnels à temps partiel qui souhaitent réintégrer à temps complet	NON	OUI	Les personnels recevront un arrêté de réintégration à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2023	
Personnels souhaitant, suite à l'expiration du temps partiel de droit (3 ans de l'enfant en cours d'année), un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire prochaine.	NON	OUI	Une nouvelle demande doit être formulée pour la rentrée scolaire 2023	OUI
Temps partiel de droit pour élever un enfant	NON	2 mois avant la date de début du temps partiel	La tacite reconduction prendra effet au 1 <sup>er</sup> septembre 2023	NON
Temps partiel de droit autre que pour élever un enfant (1 <sup>ère</sup> demande ou renouvellement)	NON	OUI	La demande est à formuler tous les ans.	OUI
<b>NB : les psychologues de l'éducation nationale spécialité « EDA » ne sont pas concernés par la campagne sur GI GC</b>				